

ACCORD INTERPROFESSIONNEL DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE INTERLOIRE

1^{er} août 2020 – 31 Juillet 2023

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel adopté par l'Assemblée Générale de décembre 2019, réunie conformément aux statuts, de l'Interprofession des vins du Val de Loire, ci-après dénommée InterLoire, sont applicables, dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins à Indication Géographique Protégée et Appellation d'Origine Protégée (ci-après nommées IGP et AOP) produits sur le bassin du Val de Loire relevant de la compétence d'InterLoire (cf. liste des IGP et AOP annexée au présent Accord) du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2023.

TITRE I - DEFINITION – OBJET

Article I – 1 : Cadre Juridique de l'Accord

Le présent accord est conclu dans le cadre d'InterLoire conformément notamment aux dispositions des articles 158, 164, 165 et 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et des articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

Article I – 2 : Mesures mises en œuvre

InterLoire a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

1. La connaissance économique de la filière viticole ;
2. La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
3. L'adaptation et la régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
4. La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
5. La mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
6. L'amélioration de la qualité des produits sur lesquels elle exerce sa compétence ;
7. La défense, la protection et la promotion des produits à IGP et AOP sur lesquels elle exerce sa compétence, sur les marchés intérieur et extérieur ;
8. Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du Règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

TITRE II - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article II – 1 : Connaissance des stocks

Les vigneron, caves coopératives et négociants situés dans l'aire définie au préambule du présent accord fournissent à InterLoire, par la transmission des données économiques du ressort d'InterLoire issues de leur déclaration récapitulative mensuelle (ci-après dénommée DRM) du mois d'août ou de leur déclaration récapitulative annuelle (ci-après dénommée DRA), un état des stocks à la propriété qu'ils détiennent au 31 juillet précédent.

Les négociants non vinificateurs, qui ne télédeclarent pas leurs DRM sur le portail d'InterLoire www.vinsvalde Loire.pro, non encore en capacité technique de remplir les obligations du paragraphe 1 du présent article, fournissent pour le 30 avril un état de leurs stocks de vins du ressort d'InterLoire au 31 mars précédent et pour le 31 août un état de leurs stocks de vins au 31 juillet précédent, selon un formulaire établi par l'interprofession.

Ces déclarations doivent être complètes et détaillées par produit (cf. liste des IGP et AOP en annexe).

Article II – 2 : Connaissance des volumes récoltés et des revendications

Les Organismes de Défense et de Gestion (ci-après dénommés ODG) des produits du ressort d'InterLoire transmettent à l'interprofession, conformément à la convention figurant en annexe :

- Une estimation des volumes récoltés au plus tard le 5 janvier suivant la récolte, pour les AOP et IGP produisant en moyenne plus de 50 000 hl et/ou commercialisant plus de la moitié de leur récolte via le négoce
- Les quantités revendiquées par produit avant le 28 février suivant la récolte.
- La liste de leurs professionnels revendiquant avec leurs quantités individuelles revendiquées par produit au plus tard dans les 2 semaines suivant la validation par la DGDDI.

Article II – 3 : Connaissance des sorties de chais

Les informations dont InterLoire doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier sont, par produit et par couleur :

- les stocks de début et de fin de mois,
- les différents mouvements d'entrées et de sorties,
- pour chaque enlèvement correspondant à une vente au négoce, il doit être précisé le numéro d'enregistrement du contrat d'achat en propriété et le volume enlevé,
- pour les exportations, il doit être précisé le pays de destination.



Dans le cadre de la déclaration obligatoire de la DRM sous format électronique, l'opérateur saisit ou transmet préalablement sur le site d'InterLoire (www.vinsvalde Loire.pro) les informations dites économiques, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur déclare également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à InterLoire les informations économiques de l'opérateur concerné.

Le portail interprofessionnel www.vinsvalde Loire.pro permet l'enregistrement de l'intégralité de la DRM.

InterLoire s'engage à ne pas utiliser, stocker ou traiter les données relatives aux produits ne relevant pas de son champ de compétence.

Article II – 4 : Connaissance des exportations

Sur les DAE, l'AOP ou IGP est obligatoirement renseigné (cf. liste des IGP et AOP en annexe).

Article II – 5 : Connaissance des enlèvements des contrats de raisins et moûts

Les négociants vinificateurs transmettent à InterLoire la copie ou une édition de la déclaration de production SV12 dans le délai prévu à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 soit, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la récolte.

Cette transmission peut s'effectuer par courrier électronique auprès du service Economie et Etudes d'InterLoire ou via le portail d'InterLoire www.vinsvalde Loire.pro dans le cadre de la Déclaration de Revendication en ligne.

Article II – 6 : Connaissance de l'état du vignoble

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI transmet annuellement à InterLoire l'extraction des sous-parcelles du cadastre viticole informatisé (CVI) plantées au 31 juillet, renseignées avec un produit susceptible d'être revendiqué du ressort d'InterLoire.

Le traitement des données issues des CVI est réalisé dans le cadre des missions de connaissance économique de l'offre et d'adaptation et régularisation de l'offre des produits sur lesquels elle exerce sa compétence et ne font pas l'objet de traitement individuel.

Article II – 7 : Confidentialité des données

Les exemplaires des contrats, des DRM ou des DRA, des déclarations de stocks, des SV12 et des DREV fournis par les opérateurs, conservent un caractère confidentiel. Pour leur exploitation, InterLoire est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de permanents désignés par le Directeur Général d'InterLoire est habilité à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels, ils ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Ces dispositions figurent expressément dans le contrat de travail de ces personnels.

TITRE III - CONTRAT INTERPROFESIONNEL

Article III – 1 : Contrat d'achat en propriété : connaissance des transactions au négoce – marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent accord). Cette opération est réalisée par voie électronique sur www.vinsvalde Loire.pro.

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du contrat.

Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article IV-1 du présent Accord.

A titre dérogatoire, le contrat papier reste accepté pour la campagne 2020/2021. Au plus tard dans les 10 jours suivant son dépôt, InterLoire enregistre le contrat et adresse à chacune des parties un exemplaire revêtu d'un numéro de contrat attribué par l'Interprofession. InterLoire doit être informée de toute annulation de contrat par chacune des parties.

Lorsque la référence à une transaction de vin biologique est renseignée sur le contrat, le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur la copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Dans le cadre d'une transaction entre entreprises liées, celle-ci devra être spécifiée afin de permettre un traitement statistique différencié.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque :

- L'une des entreprises détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision,
- Elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe ou indirecte de la majorité du capital social (participation supérieure à 50% du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe ou indirecte du pouvoir de décision (50% au moins des droits de vote).

Les entreprises liées doivent fournir à InterLoire une attestation sur l'honneur, précisant que la société est liée à une autre.

Article III – 2 : Contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'art IV-1 du présent accord, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- La durée minimum de 3 ans.
- La liste des produits concernés (IGP ou AOP, Couleur, ...).
- La quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- Les modalités de collecte/livraison.
- Des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

- La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée.
- Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.
- L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par InterLoire, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement par InterLoire indiquant en particulier :



- que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application de l'article III-2 de l'accord Interprofessionnel,
- le prix éventuellement révisé entre les parties.

Sur demande, les cocontractants fournissent copie du contrat pluriannuel, aux fins de vérification des clauses prévues au présent article.

Article III – 3 : Clauses (mises en conformité des contrats à la Loi Egalim)

Force majeure :

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation :

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

TITRE IV – DELAIS DE PAIEMENT DES TRANSACTIONS ENTRE OPERATEURS

Article IV – 1 : Délais de paiement

Les moûts, raisins et vins achetés en application d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Les moûts et raisins achetés hors contrats pluriannuels définis à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 mai maximum de l'année qui suit la récolte en 5 mensualités de montant régulier.

Les vins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés conformément aux dispositions de l'article L443-1 du Code du Commerce.

Article IV – 2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'InterLoire.

TITRE V – REGULATION DE L'OFFRE

Article V – 1 : Mesures de régulation du marché

Lors de chaque campagne, en application de l'article 167 du règlement (CE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, l'Assemblée Générale peut décider la mise en œuvre de mesures de régulation de marché par une procédure de mise en réserve.

Les volumes mis en réserve sont libérés sur décision du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire au plus tard le 15 décembre de l'année suivante.
InterLoire en informe immédiatement les ministères concernés.

Article V – 2 : Avenant de campagne

L'ensemble des dispositions concernant les mesures de régulation de marché doit nécessairement être fixé par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à extension des ministères concernés.

TITRE VI – COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article VI – 1 : Cadre juridique

Les produits IGP et AOP concernés par le présent accord sont assujettis à une cotisation par hectolitre, dont le montant est défini à l'article VI – 3 du présent accord.

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement sur la base de l'article L 632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les cotisations interprofessionnelles sont facturées et recouvrées auprès des professionnels à la dernière adresse de leur siège social connue et notifiée à InterLoire.

Il appartient aux professionnels de communiquer à InterLoire toute modification de structure, création ou changement juridique dans lequel ils exercent, faute pour eux de s'exposer à ce que les cotisations interprofessionnelles soient établies et recouvrées au lieu de leur dernier exercice.

Article VI – 2 : Utilisation

En application de l'article 157 du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et de l'article 7.2 des statuts d'InterLoire, la cotisation finance les mesures prévues à l'article I – 2 du présent accord.

Article VI – 3 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation interprofessionnelle définie à l'article VI 1 du présent accord est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'Accord, sauf modification par avenant voté par l'Assemblée Générale d'InterLoire :

- 2,50 € hors taxes par hectolitre pour les AOP,
- 1,50 € hors taxes par hectolitre pour les IGP,
- et à titre dérogatoire, lors l'entrée au sein d'InterLoire, une AOP pourra se voir appliquer le barème suivant :
 - 1,50 € hors taxes par hectolitre lors de la première campagne ou année civile au sein d'InterLoire,
 - 2,00 € hors taxes par hectolitre lors de la deuxième campagne ou année civile au sein d'InterLoire,
 - 2,50 € hors taxes par hectolitre à compter de la troisième campagne ou année civile au sein d'InterLoire.

Article VI – 4 : Modalités de facturation des cotisations interprofessionnelles et recouvrement

Article VI – 4 -1 : Facturation et paiement des cotisations

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises conformément aux dispositions de l'article II – 3 du présent accord.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Dans le cas d'une vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée en totalité par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le producteur.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués.

Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours fin de mois.

Les cotisations réglées par les négociants vinificateurs sur la base des volumes déclarés à partir des déclarations SV12 sont payables :

- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel en 3 échéances à fin mars, fin juin et fin septembre.
- Dans les autres cas en 2 échéances à fin mars et fin juin.

Article VI – 4 -2 : Recouvrement des cotisations

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par InterLoire dans le cadre fixé par les articles L 632 - 6 et L 632 - 7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujéti en application du présent accord, InterLoire peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par InterLoire par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'InterLoire, à défaut, peut évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues à InterLoire sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, InterLoire adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation se fait sur la base de l'écart constaté entre les derniers stocks connus.

Dans le cas où un écart ne peut être calculé, l'assiette de cotisation se base sur le volume revendiqué de la campagne concernée, transmis dans le cadre des dispositions prévues à l'article II – 2 du présent accord.

Dans le cas de ventes exclusives au négoce de vins revendiqués et en l'absence de DRM, l'assiette de cotisation s'appuie sur le volume proposé figurant sur le contrat d'achat en propriété.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à InterLoire sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à InterLoire, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par InterLoire.

InterLoire adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

En application des articles L 632-7 et R 632-8 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, InterLoire peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

TITRE VII – OBSERVATOIRE DE LA QUALITE

Article VII-1 : Objet

InterLoire organise une action d'observation de la qualité des vins IGP et AOP de la compétence d'InterLoire sur les marchés français et étrangers.

Son objectif est d'approfondir la connaissance de la qualité des vins du Val de Loire au stade de la vente au consommateur afin d'accroître les connaissances sur la vie de nos produits et leur positionnement sur les marchés. L'observation de la qualité peut s'exercer sur le contenant (formes de bouteille, étiquetage, bouchage, etc....) et sur le contenu en termes organoleptique et analytique.

Les actions réalisées dans le cadre de l'Observatoire Qualité sont inscrites dans une réflexion globale d'Observatoire Produit liant les aspects Economique-Statistique/Notoriété-Image/Qualité.

Article VII-2 : Engagements

Les opérateurs de la filière s'engagent à :

- Mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour assurer au consommateur la qualité des vins qui lui sont proposés ;
- Accepter les observations opérées sur des produits dans les circuits de distribution ;
- Accepter les observations des produits disponibles à la vente au sein de leur entreprise ou de leur cave ;
- Collaborer à l'obtention d'informations complémentaires sur les produits (itinéraires techniques, commercialisation, etc...)

InterLoire s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris ;
- Veiller à diffuser les bilans des différentes observations, à diffuser les informations techniques en lien avec les observations réalisées, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative ;
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins du Val de Loire risqueraient d'être atteintes en lien avec les ODG et les Organismes d'Inspection (OI).

Article VII-3 : Organisation

InterLoire s'assure de la mise en œuvre de moyens visant à répondre aux objectifs suivants :

- Recenser les besoins d'actions en matière d'observation de la qualité, via ses Commissions thématiques (Technique et Qualité ainsi que Marché et Economie Prospective), en lien avec la CVVL, l'UMVL¹ et les ODG ainsi que le CNIV sur des problématiques communes à d'autres interprofessions ;
- Réaliser et/ou coordonner les actions d'observation de la qualité des contenants et de la qualité organoleptique et/ou analytique des produits mis à la disposition des consommateurs sur les différents marchés ;
- Réaliser et diffuser des synthèses issues des différentes actions d'observation de la qualité ;

AI InterLoire AG 16/12/2019

Page 11 sur 18

¹ La CVVL et l'UMVL sont les membres constitutifs d'InterLoire selon ses statuts.

CVVL : Confédération des Vignerons du Val de Loire, représentant la famille de la production

UMVL : Union des Maisons et Marques du Val de Loire, représentant la famille du négoce

- Participer et soutenir des actions en concertation avec les ODG et l'UMVL permettant d'améliorer la qualité des produits ;
- Faciliter l'accès aux informations techniques permettant d'améliorer la qualité des produits.

Article VII-4. : Diffusion de l'information

Diffusion des données nominatives

En cas de problème d'identification de l'opérateur, InterLoire peut transmettre des données nominatives relevées sur le contenant aux organisations professionnelles et/ou au service des douanes concernées.

Diffusion des données générales et collectives

Toute information ne nuisant pas à l'anonymat des opérateurs pourra être utilisée dans le cadre de ces actions.

En cas de procédures judiciaires, InterLoire peut se porter partie civile.

TITRE VIII - SANCTIONS

Article VIII – 1 : Cadre juridique des sanctions de non-respect des dispositions étendues.

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L 632 - 7 et R632-8 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE IX – EXTENSION

Article IX – 1 : Cadre juridique de l'extension de l'accord

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'InterLoire, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L 632 – 4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article IX – 2 : Cadre juridique de l'extension des avenants

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article 164 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de l'article L632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE X - MENTION VAL DE LOIRE

Article X - 1 : Mention Val de Loire

Afin d'assurer la notoriété du vignoble du Val de Loire et de permettre à chaque IGP et AOP de bénéficier de l'ensemble de la promotion réalisée, il est recommandé que toutes les bouteilles commercialisées à partir de la date de cet accord portent la mention « Vin du Val de Loire » soit sur l'étiquette principale, soit sur la capsule ou sur la bouteille.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 16 décembre 2019.

Fait à Fondettes, le 16 décembre 2019

Le Président d'InterLoire
et
du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire

Jean-Martin DUTOUR
(Collège Négoces)



Le Vice-Président d'InterLoire

Laurent MENESTREAU
(Collège Viticulture)



Annexe 1 : Liste des AOP / IGP

AOP du ressort d'InterLoire
Anjou
Anjou-Coteaux de la Loire
Anjou-Villages
Anjou -Brissac
Bonnezeaux
Cabernet d'Anjou
Chinon
Coteaux d'Ancenis
Coteaux de l'Aubance
Coteaux de Saumur
Coteaux du Layon
Coteaux-du-Loir
Coteaux-du-Vendômois
Crémant de Loire
Coulée de Serrant
Gros Plant du Pays Nantais
Haut-Poitou
Jasnières
Muscadet
Muscadet Coteaux de la Loire
Muscadet Cotes de Grandlieu
Muscadet Sèvre et Maine
Quarts de Chaume
Rosé d'Anjou
Rosé de Loire
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saumur
Saumur-Champigny
Savennières
Savennières Roche aux Moines
Touraine
Touraine-Noble-Joué
Vouvray
IGP du ressort d'InterLoire
Val de Loire



Annexe 2 :

CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DE DONNEES ISSUES DES DECLARATIONS DE REVENDEICATION (DREV)

Entre :

L'**Organisme de Défense et de Gestion** des vins XXX dénommé ci-après ODG XXX, représenté par son président en exercice Monsieur ou Madame XXXX.

Et :

L'**Interprofession des Vins du Val de Loire, dénommée ci-après InterLoire**, représentée par son président en exercice Monsieur XXXX.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accord interprofessionnel 2014-2017, visé par arrêté ministériel du 9 janvier 2015, InterLoire a parmi ses missions la connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels elle exerce sa compétence. La présente convention a pour objet la fourniture par l'ODG XXX à InterLoire de données relatives aux appellations d'origine contrôlée du ressort de cette interprofession, collectées par l'ODG XXX à partir des déclarations de revendication (DREV) établies chaque année.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ODG XXX

L'ODG XXX fournit à InterLoire les volumes revendiqués pour un millésime donné, ventilés par code produit conformément à la nomenclature de l'INAO et par opérateur identifié par son numéro de SIRET, avec la précision du nom du bailleur dans le cas de métayage.

Les données du millésime sont transmises à InterLoire chaque année avant le 28 février suivant cette récolte.

Les données sont transmises à InterLoire dans un fichier Excel envoyé par courriel. Un descriptif technique est annexé à la présente convention.

Après transmission, L'ODG XXX s'engage également à communiquer à InterLoire toute mise à jour éventuelle des données dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS D'INTERLOIRE

InterLoire s'engage à n'utiliser les données transmises que pour ses propres besoins et aux fins visées dans l'accord interprofessionnel et rendues exécutoires par arrêté ministériel. InterLoire prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations et des traitements.

InterLoire s'engage également à transmettre à l'ODG XXX toute communication utilisant les statistiques de XXX.

ARTICLE 4 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée illimitée.

Cette convention prendra fin en cas de nouvel ou de modification de l'accord interprofessionnel, modifiant les missions d'InterLoire et/ou le périmètre de sa compétence, rendant ainsi caduque l'objet de la présente convention (Article 1).

Enfin, il peut être mis fin à la présente convention par chacune des parties après notification suivie d'un préavis de trois mois.

Fait à Tours, en deux exemplaires, le

Pour InterLoire,
Le Président

Pour l'ODG XXX
Le président

XXXX

XXX

Annexe 1 – Liste des produits du ressort d’InterLoire

Libellé du produit

Annexe 2 – Descriptif technique des transmissions d’informations

Nature des informations transmises à InterLoire :

- Le numéro CVI
- La raison sociale du demandeur
- Les coordonnées postales du demandeur : adresse 1, adresse 2, code postal, commune
- Le type du demandeur : « E » s’il est exploitant, « B » s’il est bailleur
- Le nom de l’exploitant si le demandeur est le bailleur
- Le libellé du produit
- Le millésime
- Le volume revendiqué exprimé en hl
- Le numéro identifiant la demande
- La date de la demande

En cas de contestation, le contrôle et la rectification éventuelle de ces informations restent de la compétence exclusive de l’ODG XXX.

Ces corrections seront alors communiquées à InterLoire.

Contact : observatoire.economique@vinsvaldeloire.fr

JND *LM*

INTERLOIRE

Interprofession des Vins du Val de Loire

Annexe 3 :

InterLoire 62, rue Blaise Pascal - CS 61921 37019 TOURS CEDEX 1 Tél. 02 47 60 55 00 E-mail: contact@vinsvalde Loire.fr	INTERLOIRE Interprofession des Vins du Val de Loire	N° d'enregistrement Le
--	---	-------------------------------

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE

Entre les soussignés,

Raison sociale..... N° C.V.I. N° SIRET Adresse complète..... Ci-après dénommé le vendeur,	Raison sociale..... N° C.V.I. N° SIRET Adresse complète..... Ci-après dénommé l'acheteur,
--	--

Les entreprises sont liées au sens de l'art. III-1 de l'accord interprofessionnel : Oui Non

Par l'entremise de M. Courtier en vins, n° carte professionnelle :

Mandat pour signature par : le vendeur l'acheteur

A été conclu le marché suivant :

Produit / couleur / cépage	Millésime	Type de transaction	Quantité proposée en kg, hl, nb de bouteilles ou nb de BIB*	Prix en €/kg, €/hl, €/bouteille ou €/ BIB*
<input type="checkbox"/> Bio <input type="checkbox"/> Avec nom de domaine utilisable par l'acheteur :		<input type="checkbox"/> Raisins <input type="checkbox"/> Moûts <input type="checkbox"/> Vin en vrac <input type="checkbox"/> Vin en bouteilles/BIB*cl		

Prix en toutes lettres :

Prix

- Raisins : indiquer le prix payé en euros hors taxe par kilogramme de raisin
- Moûts : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre
- Vin en vrac : indiquer le prix payé en euros hors taxe par hectolitre
- Vin en Bouteilles, BIB* : indiquer le prix payé en euros hors taxe pour une bouteille, un BIB* et sa contenance (comprenant le vin, la mise, les manèges sèches ...)

L'achat rentre dans le cadre d'un contrat pluriannuel : Oui Non, conforme à l'art.III-2 de l'Accord Interprofessionnel

Les conditions générales d'exécution du présent contrat sont précisées au verso.

Délais de paiement : conformes aux dispositions de l'accord interprofessionnel rappelées au verso.

Conditions d'enlèvement : Au plus tard le (en chiffres)

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Clause de réserve de propriété :

Le transfert de propriété de la marchandise est subordonné au complet paiement du prix à l'échéance convenue. Toutefois, les risques sont transférés dès l'enlèvement. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprend possession de la marchandise dont il est resté propriétaire sans aucune formalité préalable et peut à son gré résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ne peut en aucun cas donner les marchandises non encore intégralement payées, en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Acceptation de l'acheteur : Oui Non

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur *

Signature de l'acheteur *

Avril 2019

* signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

Copie de ce mandat pour signature par écrit peut être demandé par l'interprofession.

Vin, moûts ou raisins, locaux et matériels, correspondant aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

Exemplaire destiné à InterLoire